

L'état des lieux de la criminalité environnementale par l'ONG *Bureau européen de l'environnement*

Dans le cadre du projet [Implement for Life](#), l'organisation *European Environmental Bureau* (EEB), représentante de 140 associations pour l'environnement en Europe, a publié son [rapport](#) sur l'état de la lutte contre la criminalité environnementale. Le rapport est essentiellement destiné aux autorités publiques nationales et européennes chargées de la mise en œuvre des mesures et sanctions contre ces infractions, régies par la [Directive UE 2008/99](#) sur la protection de l'environnement par le droit pénal.

Le rapport EEB rappelle que, d'après le [PNUJ et INTERPOL](#), la criminalité environnementale est la quatrième entreprise illégale la plus lucrative à l'échelle globale. Dans le cadre de son Green Deal présenté en décembre 2019, la Commission Européenne affirmait l'impératif de renforcer la mise en œuvre de la législation environnementale et de l'assortir de sanctions effectives, dissuasives et proportionnées en cas de non-respect, comme le prévoit la Directive UE sur la criminalité environnementale. Cette directive fait actuellement l'objet d'une [évaluation](#) par la Commission Européenne, dont le but est d'estimer dans quelle mesure les règles européennes contribuent à lutter de manière effective contre la criminalité environnementale.

Comme le note l'ONG en introduction, les « *définitions juridiques floues et défauts d'application de la loi font que les crimes continuent à être perpétrés sans sanction appropriée* ». ¹ Sur la base de cette observation, le rapport dresse un constat pratique de la réalité de la lutte contre les crimes environnementaux et formule plusieurs recommandations.

Il signale tout d'abord de sérieuses difficultés de la part des autorités à détecter les activités illégales, entraînant, pour les auteurs de ces activités, une faible perception du risque d'être capturé et poursuivi. Ces difficultés seraient principalement dues à un [manque de ressources](#) allouées à la lutte contre ces infractions. Il est rare que les Etats disposent de services d'enquête spécialisés dans les infractions environnementales, comme cela est le cas en Espagne ou en Suède. En effet, pour la plupart des gouvernements, ces infractions ne constituent pas une priorité politique. Bien souvent, les atteintes à l'environnement ne sont considérées comme graves que lorsqu'elles sont associées à d'autres types d'infractions graves, telles que le blanchiment d'argent ou le terrorisme. ²

De plus, la directive européenne sur la criminalité environnementale ne prescrit que ce qui devrait être considéré comme un crime environnemental, laissant à chaque État le soin de transposer cette définition en droit interne. Le rapport cite notamment l'exemple de la Croatie ³, interpellée par la Cour de Justice de l'UE en mai 2019 pour sa gestion de la décharge publique « Black Hill ». La loi Croate n'ayant pas permis de qualifier les résidus industriels présents dans la décharge de 'déchets', il n'était pas possible de considérer le dépôt de ces

¹ Page 3

² « Le dommage à l'environnement, bien qu'il puisse être dévastateur, irréparable et potentiellement à l'origine de graves difficultés pour la personne humaine, est conceptuellement considéré comme accessoire aux autres crimes ». Page 5

³ Page 10

résidus comme illégal et donc de poursuivre l'entreprise responsable pour crime environnemental. Ainsi, certaines infractions, telles que [la pêche illégale et commerce du thon rouge](#), ne sont pas reconnues par la Directive et doivent donc être sanctionnées dans le cadre d'autres instruments juridiques. Face à ce premier constat, le rapport invite les autorités publiques à allouer davantage de ressources aux organes chargés des enquêtes ; inclure dans la définition juridique du crime environnemental les activités d'extraction illégale ; et faire en sorte que la sanction des crimes environnementaux soit érigée en priorité politique. La collaboration entre les autorités de plusieurs Etats est absolument essentielle ; ainsi en avril 2019, [l'association d'Europol aux autorités espagnoles et françaises](#) a permis de mettre fin aux activités d'un groupe organisé impliqué dans le commerce illégal de substances affectant la couche d'ozone.

Un deuxième constat du rapport est celui de la difficulté à sanctionner les crimes environnementaux impliquant des entreprises. Si, en vertu de la Directive sur le crime environnemental (Article 6), toute société doit être tenue responsable des infractions commises à son profit par une personne occupant une position de leader au sein de l'entreprise, les droits nationaux divergent quant aux modalités d'application de cette règle. La structure des entreprises implantées dans différentes juridictions est un défi supplémentaire.⁴ Ainsi, un grand nombre de fraudes au marché carbone européens auraient été commises au travers de sociétés-écrans créées dans le seul but d'acheter et de revendre illégalement des quotas carbone. De surcroît, même lorsqu'une infraction est détectée, il est rare qu'à la fois l'entité morale et les individus responsables de l'infraction soient sanctionnés, comme cela a pu être le cas dans l'affaire des boues polluées de Kolontar (Hongrie).⁵ Évoquant entre autres les activités d'abattage illégal du bois en Roumanie par la société Schweighofer⁶, l'EEB déplore qu'un certain nombre d'entreprises utilisent de leur influence économique pour faire perdurer leur business illégal. Le rapport conclut que tous les Etats devraient étendre la responsabilité pénale aux entreprises et faire en sorte que les sanctions soient proportionnelles aux profits générés par l'entité dans le cadre de son activité illégale. Enfin, assurer une transparence sur les divers actifs de chaque entreprise permettrait de maintenir le contrôle sur les activités offshores et les atteintes à l'environnement qui pourraient en découler. A ce sujet, publiée le 20 février dernier, une étude sur les obligations de « vigilance raisonnable » des *supply chains* (chaînes d'approvisionnement) analyse les différents cadres réglementaires et options permettant de lutter contre les impacts environnementaux et humains des activités d'entreprises tout au long de leur chaîne logistique. D'après cette étude, obliger les entreprises à adopter une vigilance raisonnable au cours de leurs opérations permettrait d'accroître la transparence de leurs activités vis-à-vis de la société civile et, par conséquent, de les responsabiliser.

La dernière partie du rapport porte un regard critique sur les sanctions mises en place au niveau des Etats, souvent peu dissuasives ou inadéquates. Selon l'EEB, il est souhaitable que les autorités européennes communiquent aux juges nationaux des lignes directrices afin de les aider à déterminer ce que constitue une sanction « effective, proportionnée et dissuasive ». Au Royaume-Uni par exemple, la publication de [Sentencing Guidelines for environmental offences](#) a

⁴ « Au travers de filiales et sociétés écrans, il est possible de mettre en place des entités juridiques distinctes dans différentes juridictions, ne permettant pas aux autorités de détecter l'activité illégale en premier lieu »

⁵ Page 15

⁶ Page 17

mené à l'augmentation concrète des pénalités émises par les juges. Il est également crucial d'améliorer la transparence des décisions prises par les tribunaux nationaux afin que les juges d'autres Etats puissent en être informés et s'en inspirer. Il semble enfin nécessaire de considérer d'autres types de sanctions que les simples pénalités administratives ; telles que la condamnation pénale, mais aussi la réparation en nature du dommage causé, la confiscation de biens ou encore le retrait du permis d'exploitation.

« *La sanction des délits ou crimes environnementaux envoie un signal fort, à savoir que la protection de l'environnement est importante* » écrit EEB.⁷ Or, son rapport met en évidence de fortes lacunes dans la sanction effective de la criminalité environnementale, dont la nature lucrative affecte le fonctionnement du marché européen et encourage la perpétuation de graves atteintes à l'environnement, cela en tout impunité. Au-delà de l'ensemble des recommandations faites par l'ONG pour remédier à cette réalité, le rapport conclut qu'il est temps pour l'UE et ses Etats membres de montrer un véritable engagement politique en faveur de la lutte contre le crime environnemental, dans la lignée des ambitions du *Green Deal* européen.

Hélène Duguy, membre de Notre Affaire à Tous